



**DECISION DU PRESIDENT N°2024-015**

**Objet** : Décision de virement de crédits n°8

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale sud Luberon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2022-003 du 3 février 2022 d'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023-033 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu la décision du Président n°2024-012 en date du 10 janvier 2024 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57.

Considérant ce qui suit :

La décision du Président n°2024-012 en date du 10 janvier 2024 étant entachée d'une erreur matérielle, il convient de l'abroger et de la remplacer par la présente.

Le budget général primitif 2023 a été voté en application du référentiel budgétaire et comptable M57. Ce budget, en référence à l'article L. 5217-10-6 du CGCT et au référentiel M57, autorise Monsieur le président à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles inscrites dans chaque section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Il est fait application de ce mécanisme afin d'abonder :

- Les crédits nécessaires au paiement de différents projets :

**ARRETONS**

Article 1° : abroge et remplace la décision du Président n°2024-012 du 10 janvier 2024

Article 2° : Il est procédé à :

Désignation : décision du Président n°2024-015	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 617 - 011 - DPA - 76 - BOIS : ETUDE BOIS PAS ASSEZ PREVU SUR CETTE LIGNE		10 980,00 €		
D 65568- 65 - DPA - 70 - CLI : ETUDE BOIS PAS ASSEZ PREVU SUR CETTE LIGNE	10 980,00 €			
<b>Total</b>	<b>10 980,00 €</b>	<b>10 980,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	

Article 3° : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la prochaine réunion du Conseil Communautaire suivant cette décision.

Article 4° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à La Tour d'Aigues, le 10 janvier 2024

Par délégation du Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,  
Le Directeur Général des Services, Stéphane LUZET,

